

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, relative au projet dénommé  
« aménagement de la piste de l’Arpette –  
Desserte nouvelle urbanisation Arc 1600 »**

**sur la commune de Bourg-saint-Maurice  
(Département de la Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01101  
G 2018-004401

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1101, déposée le 12 mars 2018 par ADS, considérée complète le 24 avril 2018 et publiée sur Internet, relative au projet d'aménagement de la piste de l'Arpette – Desserte nouvelle urbanisation Arc 1600, sur la commune de Bourg-saint-Maurice (73) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 avril 2018 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de la Savoie en date du 04 mai 2018 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste à :

- rallonger le tracé de la piste de ski existante de l'Arpette afin de garantir l'accès au domaine et de favoriser le retour à l'urbanisation ski au pied ;
- transformer un chemin partiellement aménagé en piste de ski accessible sécurisée ;
- qui nécessite d'installer un réseau de neige de culture sur un linéaire de 900 mètres ;
- qui implique de terrasser une surface totale de 13330 m<sup>2</sup> avec un volume en déblais/remblais à l'équilibre ;
- qui entraîne le défrichage de 3580 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 43°b et c) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet,

- à l'amont immédiat du front de neige de la station Arc 1600, sur la commune de Bourg-saint-Maurice ;
- en dehors de périmètre de captage ;

**Considérant** l'ampleur modérée du volume des matériaux concernés par le projet et le fait que les terrassements sont annoncés comme étant à l'équilibre ;

**Considérant** le fait que le projet concerne une piste existante et des milieux déjà majoritairement anthropisés ;

**Considérant** que l'installation du réseau de neige de culture n'est pas annoncée comme générant des besoins supplémentaires en eau ;

**Considérant** l'emprise modérée du défrichement nécessaire ; qu'une attention particulière devra toutefois être apportée dans un cadre plus global, en lien avec la direction départementale des territoires, aux effets cumulés des défrichements successifs opérés dans ce secteur au travers d'opérations successives multiples ;

**Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le projet dénommé « aménagement de la piste de l'Arpette – Desserte nouvelle urbanisation Arc 1600 », sur la commune de Bourg-saint-Maurice (Département de la Savoie), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1101 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

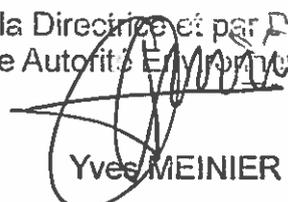
**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 mai 2018

Pour le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER